

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 290-11
PORTANT SUR LES VENTES DE
GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES
– (RMH-299)

ATTENDU que le Conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 7 mars 2011, présentant le présent règlement;

ATTENDU que les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Monière

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Qu'un règlement portant le numéro 290-11 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement portant sur les ventes de garage et ventes temporaires – RMH-299* ».

Article 3. “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.

2. **Officier** : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
3. **Trottoir** : Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
4. **Vente de garage** : La vente extérieure d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.
5. **Vente temporaire** : La vente extérieure de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat, à l'exclusion des arbres de Noël, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.

Article 4. *"Autorisation"*

De façon générale, la Municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Tout officier est chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 – VENTES DE GARAGE

Article 5.

Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées durant l'année, dans ou sur les immeubles résidentiels du territoire assujéti au présent règlement, sauf durant la période prévue à cette fin par la Municipalité.

Lorsque la Municipalité décrète une période spécifique permettant à tous ses citoyens de procéder à des ventes de garage, les dispositions relatives à l'obtention d'un permis ne seront pas applicables pour la période visée et décrétée par la Municipalité

Article 6. *"Dispositions relatives au permis"*

Quiconque désire tenir une vente de garage dans un bâtiment résidentiel ou sur un immeuble résidentiel doit demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences requis par la Municipalité.

Un nombre maximal de deux (2) permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants de la résidence concernée.

6.1 *"Durée"*

La durée d'une vente de garage ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures.

6.2 *"Matériel et produit invendu"*

Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage.

6.3 “Endroit”

Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, le chemin public ou autre endroit du domaine public.

6.4 “Affichage”

Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujéti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage pourra procéder à un affichage mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

6.5 “Panneaux d'affichage”

La pose de deux (2) panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pi par 2 pi).

CHAPITRE 3 – VENTES TEMPORAIRES

Article 7.

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Municipalité, un permis de vente temporaire.

Article 8. “Dispositions relatives au permis”

Quiconque désire tenir une vente temporaire sur un immeuble doit demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences de la Municipalité.

Un nombre maximal de deux (2) permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants de cette adresse.

8.1 “Durée”

La durée d'une vente temporaire ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures.

8.2 “Matériel et produit invendu”

Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente temporaire.

8.3 “Endroit”

Toute vente temporaire devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, le chemin public ou autre endroit du domaine public.

8.4 “Affichage”

Tout affichage relatif à une vente temporaire est prohibé sur l'ensemble du territoire assujéti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente temporaire pourra procéder à un affichage mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

8.5 *“Panneaux d’affichage”*

La pose de deux (2) panneaux d’affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pi par 2 pi).

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 9. *“Amendes”*

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction :

- 1^o pour une première infraction, d’une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale;
- 2^o en cas de récidive, d’une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. *“Abrogation de règlements antérieurs”*

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur les ventes de garage et ventes temporaires.

Article 11. *“Entrée en vigueur”*

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Réjean Beaulieu
Maire

Marco Pilon, FCGA, OMA
Directeur général

Avis de motion : 7 mars 2011
Adoption : 2 mai 2011
Publication : 4 mai 2011